RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS

n°2018/12

PUBLIE LE MARDI 27 MARS 2018

Service administration générale

Communauté d'agglomération du Boulonnais

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2018-12

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB **(www.agglo-boulonnais.fr).**

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : 27/03/2018

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN

Communauté d'agglomération du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

SOMMAIRE

I Délibération du Bureau Communautaire : Néant

II Délibération du Conseil Communautaire : Néant

III Décisions du Président :du 22 au 27 mars 2018

Service administration générale

I

DELIBERATION DU BUREAU

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 22 au 27 mars 2018

Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le
ID : 062-246200729-20180322-2018_063-CC

Communauté d'agglomération du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

2018_063

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'arrêté réglementaire du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction 1er Vice-Président à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE,

Vu la délibération du 24 juin 2010 autorisant l'expérimentation du compostage individuel à Condette et la création d'une régie de recettes pour la revente des composteurs individuels aux habitants de cette Commune,

Vu la délibération n° 4/28-11-2011 élargissant la revente de composteurs individuels sur les 22 communes de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Municipal sous le contrôle duquel fonctionne les régies municipales,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes pour la revente de composteurs individuels sur la Commune d'Echinghen. Cette sous-régie est installée à la Mairie d'Echinghen.

Article 2 : La sous-régie encaisse les recettes de la revente des composteurs individuels sur la Commune.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le
ID : 062-246200729-20180322-2018_063-CC

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées en espèce, chèques bancaires ou postaux. Elles sont perçues contre remise d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

Article 4 : Le montant de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.000 € (mille euros).

Article 5 : Le sous-régisseur est tenu de verser, sans délai, au régisseur les sommes encaissées dans la limite du plafond fixé à l'article 4 et au minimum une fois par trimestre. Les versements seront accompagnés des pièces justificatives.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Loup LESAFFRE
Le Vice-Président
en charge de la gestion des ressources financières,
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 23/03/2018
Reçu en préfecture le 23/03/2018
Affiché le
ID : 062-246200729-20180322-2018_064-CC

Communauté d'agglomération du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

2018_064

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour transiger dans l'intérêt de la CAB et d'une manière générale prendre tout acte susceptible d'intervenir en cours d'instance ou nécessaire pour prévenir une contestation à naître.

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer un protocole transactionnel avec la société SEAH INTERNATIONAL pour définir les modalités de libération, au plus tard le 11 mars 2018, de l'entrepôt de 3 487 m² occupé dans le bâtiment Adélaïde et l'entrée dans le bâtiment Christophe COLOMB dans un entrepôt de 3 500 m². L'objectif est de répondre à la mise en demeure de la DREAL et de permettre au futur acquéreur, FRAIS EMBAL, de disposer de l'ensemble du bâtiment Adélaïde.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 23/03/2018
Reçu en préfecture le 23/03/2018
Affiché le
ID : 062-246200729-20180322-2018_064-CC

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 23/03/2018
Reçu en préfecture le 23/03/2018
Affiché le
ID : 062-246200729-20180322-2018_065-CC

Communauté d'agglomération du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

2018_065

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour transiger dans l'intérêt de la CAB et d'une manière générale prendre tout acte susceptible d'intervenir en cours d'instance ou nécessaire pour prévenir une contestation à naître.

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer un protocole transactionnel avec la société Conseil Solution Entreprendre (C.S.E.) pour définir les modalités de libération, au plus tard le 11 mars 2018, de l'entrepôt de 1 108 m² occupé dans le bâtiment Adélaïde et l'entrée dans le bâtiment Christophe COLOMB dans un entrepôt de 2 000 m² ainsi que dans le bâtiment DE GERLACHE dans un entrepôt de 800 m².
L'objectif est de répondre à la mise en demeure de la DREAL et permettre au futur acquéreur, FRAIS EMBAL, de disposer de l'ensemble du bâtiment Adélaïde.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 23/03/2018
Reçu en préfecture le 23/03/2018
Affiché le
ID : 062-246200729-20180322-2018_065-CC

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 23/03/2018
Reçu en préfecture le 23/03/2018
Affiché le
ID : 062-246200729-20180323-2018_066-CC

Communauté d'agglomération du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

2018_066

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1er février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, en sa qualité de 14ème Vice-Président en charge de la commande publique,

Considérant que les contrats de location longue durée pour les véhicules de services souscrits avec l'UGAP en 2014 sont arrivés à échéance,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la souscription de nouveaux contrats auprès de la centrale d'achat publique UGAP, située Champs sur Marne 1 boulevard Archimède, 77400 MARNE LA VALLEE CEDEX, selon le détail ci-dessous :

Type de véhicule	Loyer mensuel HT	Quantité	Montant total HT pour 48 mois	Affectation
Citroën C3	130,23 €	6	37 506,24 €	Hôtel communautaire
Renault Zoë	395,04 €	1	18 961,92 €	CRDB
Peugeot Boxer	279,74 €	1	13 427,52 €	CRDB

Article 2 : la location de ces véhicules est souscrite pour une durée de 48 mois à compter de la date de livraison, pour un kilométrage de 40 000 kms pour la Renault Zoë et de 50 000 kms pour les véhicules Citroën C3 et Peugeot Boxer.

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 23/03/2018
Reçu en préfecture le 23/03/2018
Affiché le
ID : 062-246200729-20180323-2018_066-CC

Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHET
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 27/03/2018
Reçu en préfecture le 27/03/2018
Affiché le
ID : 062-246200729-20180326-2018_068-CC

Communauté d'agglomération du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

2018_068

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'arrêté réglementaire du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction 1er Vice-Président à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE,

Vu la délibération du 24 juin 2010 autorisant l'expérimentation du compostage individuel à Condette et la création d'une régie de recettes pour la revente des composteurs individuels aux habitants de cette Commune,

Vu la délibération n° 4/28-11-2011 élargissant la revente de composteurs individuels sur les 22 communes de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Municipal sous le contrôle duquel fonctionne les régies municipales,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

D E C I D E

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes pour la revente de composteurs individuels sur la Commune de Dannes. Cette sous-régie est installée à la Mairie de Dannes.

Article 2 : La sous-régie encaisse les recettes de la revente des composteurs individuels sur la Commune.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 27/03/2018
Reçu en préfecture le 27/03/2018
Affiché le
ID : 062-246200729-20180326-2018_068-CC

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées en espèce, chèques bancaires ou postaux. Elles sont perçues contre remise d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

Article 4 : Le montant de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.000 € (mille euros).

Article 5 : Le sous-régisseur est tenu de verser, sans délai, au régisseur les sommes encaissées dans la limite du plafond fixé à l'article 4 et au minimum une fois par trimestre. Les versements seront accompagnés des pièces justificatives.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Loup LESAFFRE
Le Vice-Président
en charge de la gestion des ressources financières,
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Communauté d'agglomération du Boulonnais
1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX
Téléphone : 03/21/10/36/36
e-mail : ccaubriere@agglo-boulonnais.fr
Site : www.agglo-boulonnais.fr